DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE

PÔLE JURIDIQUE

COMMISSION STATUTS ET REGLEMENTS

SOUS RESERVE D'HOMOLOGATION

Réunion du 8 juin 2022
PV n° 2

Présents : BERSOUX Isabelle – PARTHONNAUD Christian – RENON Marc.
Assistent : MOUNIR Sissaoui – LATOUR Marc (Commission des compétitions seniors) - DESPLAT Olivier.
Excusés : MISTOIHI Camaridine – LEBLANC Cédric – SIMOES Kévin.

Selon les articles 188 à 190 des règlements généraux de la FFF,
[…] les décisions prises lors de cette réunion sont susceptibles d'appel devant la Commission Départementale d'Appel dans un délai de 7 jours (à compter du lendemain du jour de la notification de la décision contestée) par lettre recommandée, ou courrier électronique envoyé d'une adresse mail officielle du club. A la demande de la Commission d'Appel, l'appelant devra être en mesure de produire un accusé de réception de cet envoi. Le non-respect de ces formalités entraîne l'irrecevabilité de l'appel. [...]
Le droit d'examen étant de 100 euros (Tableau relevé des droits financiers saison 2021/2022).

RAPPEL ARTICLE 7 DES REGLEMENTS GENERAUX DU DISTRICT DE FOOTBALL DE LA HAUTE-VIENNE ET DU STATUT DES EDUCATEURS

Article 3 – Défaut d'animateur ou d'éducateur fédéral ou d'entraîneur

- Le 15/11 de la saison en cours, date de la désignation par le club pour son équipe de D1 ou D2.
- E-mails du 10/01/22 adressés aux clubs de D1 et D2 en infraction pour régulariser leur situation sous 30 jours. Soit en désignant un entraîneur ou un animateur ou un éducateur fédéral remplissant les conditions, soit en inscrivant à un module de formation (formation et certification) l'animateur ou l'éducateur fédéral désigné pour encadrer l'équipe afin de remplir les obligations. (article 3)

Nota : Un e-mail de rappel aux clubs n'ayant pas désigné l'éducateur ou inscrit une personne à la formation nécessaire a été adressé le 10 février 2022.

Sanctions sportives clubs de D1 :
Tout club en infraction ne pourra pas accéder à la R3 dès la fin de la saison en cours. Tout club en infraction (défaut de désignation ou défaut d'inscription) sera sanctionné par la commission **d'un retrait d'un point** par match disputé en situation irrégulière après expiration du délai prévu ci-dessus.

Sanctions sportives clubs de D2 :
Les clubs n'encourent **aucune sanction sportive** pour leur première saison en infraction. (article 3.2.2)

Sanctions financières clubs de D1 :
Les sanctions financières sont appliquées **à partir du 1er janvier** de la saison en cours.
Le montant est fixé chaque saison par le comité de direction du district. Il est perçu lors de la constatation de l'infraction. Ce montant est restitué au club qui se met en règle dans les conditions précisées ci-dessus.

Sanctions financières clubs de D2 :
Les clubs n'encourent **aucune sanction financière** pour leur première saison en infraction. (article 3.3.2)

Article 4 – Présence sur le banc de touche

Tout éducateur fédéral ou entraîneur doit justifier par écrit ou courriel de son absence sur le banc de touche auprès de la commission et ce au plus tard le lendemain de la rencontre.

La commission apprécie le motif d'indisponibilité avant d'appliquer la sanction.

En cas de non-respect de ces obligations :

Sanctions sportives clubs de D1 :

Les sanctions sportives entraînent **le retrait d'un point** par match disputé en infraction **après 4 rencontres** jouées en situation irrégulière **à compter du 01 janvier** de la saison en cours.

Sanctions sportives clubs de D2 :

Les clubs n'encourent **aucune sanction sportive** pour leur première saison en infraction.

Sanctions financières clubs de D1 :

Les sanctions financières applicables sont déterminées par le comité de direction du District de la Haute-Vienne par match disputé en situation irrégulière **à compter du 01 janvier** de la saison en cours.

Sanctions financières clubs de D2 :

Les clubs n'encourent **aucune sanction financières** pour leur première saison en infraction.

Pour l'application du statut des éducateurs, la commission a procédé d'une part au contrôle de la présence des éducateurs, animateurs ou entraîneurs par la consultation de l'ensemble des feuilles de matchs (FMI ou papier) de la saison 2021/2022, de certains contrôles sur les terrains et d'autre part en tenant compte des personnes qui n'avaient pas le diplôme requis mais qui se sont inscrites à la formation requise au cours de la saison.

Pour les clubs de D1 et en fonction du règlement du statut des éducateurs, les sanctions sportives entraînant **le retrait d'un point** sont comptabilisées après **4 rencontres** jouées en situation irrégulière **à compter du 01 janvier** de la saison en cours, soit à partir de la **journée 14.**

Les sanctions financières sont appliquées **à partir du 1er janvier** de la saison en cours.

Pour les clubs évoluant en D2, ils n'encourent aucune sanction sportive et financière pour leur première saison en infraction. (articles 3.2.2 et 3.3.2)

Ces analyses amènent les conclusions suivantes :

- DEPARTEMENTAL 1 - POULE A -

ALOUETTE FOYC.C.RIV.GAUCH.LIMOGES (521083)

La commission, a demandé au club concerné de désigner un éducateur répondant au règlement du statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne ou d'inscrire à la formation correspondante son éducateur référent.

Le club n'a pas répondu à la demande et aucune personne n'a suivi la formation nécessaire.

Pour les journées 14 – 15 – 16 - 17 et 18 la personne présente sur la FMI en qualité d'éducateur est M. CORREIRA DA COSTA Luis. Ce dernier possède une licence « Dirigeant » et ne s'est pas inscrit à la formation nécessaire correspondante au niveau de l'équipe.

La commission déclare le club en infraction sportivement et financièrement avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

La commission applique le retrait d'un point par match joué en infraction en application du statut des éducateurs, soit 5 points.

La commission applique la sanction financière d'un montant de 50 euros par matchs disputés en situation irrégulière et ce à compter de la journée 10, soit 50 X 7 = 350 euros.

ESP. LA GENEYTOUSE (527460)

M. MAGNAVAL Julien s'est inscrit à la formation CFF3 et a été certifié le 23 mai 2022.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

U.S. ENT. COUZEIX-CHAPTELAT (546431)

M. CLAIN Fabrice s'est inscrit à la formation CFF3 et a été certifié le 29 avril 2022.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

SECTION A. LE PALAIS/VIENNE (507946)

M. MAKOUTA Trouba a été certifié CFF3 le 16 décembre 2021.

M. MAKOUTA Trouba était absent sur la FMI en qualité d'éducateur lors des journées 15 – 16 – 17. Il a été remplacé dans ses fonctions par M. MAKUTA MAKOLO Garcia (journée 15) et par M. LAUNAY Marion (journées 16 et 17). Ces personnes ne possèdent pas le diplôme requis.

Après vérifications, il s'avère que M. MAKOUTA Trouba était en état de suspension depuis le 21/03/22 pour 3 matchs dont l'automatique. De ce fait, il était suspendu de toutes fonctions officielles et ne pouvait être présent sur le banc de touche lors des journées 15 – 16 et 17.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

FOOT SUD 87 (520983)

Absence non justifiée de l'éducateur pour les journées 12 et 13. La personne présente sur la FMI en qualité d'éducateur est M. PROUT Jean-Pierre. Ce dernier ne possède pas une licence d'éducateur ou d'animateur correspondante au niveau de l'équipe.

M. VEDRENNE Christophe qui était l'éducateur en charge de l'équipe depuis le début de la saison a souhaité arrêter ses fonctions fin janvier 2022. Il a été remplacé à compter de la journée 14 par M. FOUGERON Nicolas, éducateur fédéral, titulaire du CFF3 et ce jusqu'à la dernière journée de championnat.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

- DEPARTEMENTAL 1 POULE B -

US NANTIAT (519848)

M. BOURIQUET Thomas s'est inscrit à la formation CFF3 et a été certifié le 25 mai 2022.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

U.S.A COMPREIGNAC (523163)

M. GAUTHIER Pierre s'est inscrit à la formation CFF3, il doit être certifié le 14 juin 2022.

La commission accorde une dérogation en attente de la certification et déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

U.S. LA ROCHE L'ABEILLE (520137)

M. DUPUY Gérard à suivi la formation CFF3, mais pour raison médicale, ce dernier n'a pu faire la certification. Il était présent sur la FMI.

La commission accorde une dérogation en attente d'une nouvelle inscription pour la certification et déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

A.S. AIXE SUR VIENNE (500370)

M. ARAGON Thierry s'est inscrit à la formation CFF3 et a été certifié le 24 mai 2022.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

U.S. BEAUNE LES MINES (534030)

M. SARI Ozan s'est inscrit à la formation CFF3 et a été certifié le 10 mai 2022.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

F.C. DES 2 VALLEES (525459)

M. CHESSERON Arnaud s'est inscrit à la formation CFF3 et a été certifié le 25 mai 2022.

La commission déclare le club en règle avec le statut des éducateurs du District de Football de la Haute-Vienne.

Nota : Directives du Comex dans son PV du 6 mai 2021.

[…] Le principe directeur adopté pour le Statut de l'Arbitrage vaut également pour le Statut des Educateurs :

il y a lieu de faire preuve de bienveillance vis-à-vis de l'entraineur ou du club qui a entrepris les démarches pour continuer à être en règle ou se mettre en règle lorsqu'il était en infraction. A ce titre, la Commission Fédérale comme la Commission Régionale du Statut des Educateurs pourra accorder des dérogations exceptionnelles en faveur des intéressés qui se sont inscrits à toute formation (diplômante ou professionnelle continue) qui n'a pu être menée à son terme […]

MOUNIR Sissaoui
(Secrétaire Général – Président Commission des Compétitions Seniors)

PARTHONNAUD Christian
(Président Commission Statuts et Règlements)